

29-7-1  
L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

PUBLICATION MENSUELLE

# L'ACTION CATHOLIQUE ITALIENNE



## Nouveau statut

précédé

d'une lettre de S. S. Pie XII

---

Mai 1947

No 400

1961, RUE RACHEL EST, MONTRÉAL

Prix : 15 sous

Tous droits réservés

HN  
31  
E34  
0.400  
1947

# PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

Directeur: R. P. ARCHAMBAULT, S. J.

(Abonnement: \$1.50 par an)

- 1a. *L'Ecole Sociale Populaire.*
7. *L'Organisation ouvrière dans la province de Québec* (2<sup>e</sup> édition, 1913). Arthur Saint-Pierre
- 7 et 12. *La Caisse populaire.* Alphonse Desjardins
15. *L'Encyclopédie « Rerum notarum ».* S. S. Léon XIII
- 18-19. *Contre l'alcool.* Dr Joseph Gauvreau
- 20-21. *Un catholique social: Frédéric Ozanam.* Abbé Guoin, P.S.S.
30. *L'Utopie socialiste — I.* XXX
- 34-35. *L'Eglise et progrès social.* Chanoine Desgranges
46. *A propos d'immunités.* R. P. Gonthier, O. P.
51. *Les Avantages de l'agriculture.* R. P. Alexandre Dugré, S. J.
- 53-54. *Le Règne social du Sacré Cœur.* Abbé Guoin, P. S. S.
55. *Le Complot coopératif.* Anatole Vanier
59. *Le Clergé et les œuvres sociales.* R. P. Archambault, S. J.
- 62-63-64. *Vers les terres neuves.* R. P. Alexandre Dugré, S. J.
76. *Nos errements agricoles.* R. P. Edgar Colclough, S. J.
86. *Le Problème social et sa solution.* Abbé Edmour Hébert
87. *Les Semaines sociales.* E. S. P.
- 88-89. *De l'Internationalisme au Nationalisme.* Alfred Charpentier
91. *L'Action sociale.* Antonio Perrault
- 92-93. *La Grâce et l'enseignement catholique.* R. P. Villeneuve, O. M. I.
94. *Programme d'action sociale.* Ed. Montpetit
96. *L'Organisation professionnelle.* Mgr L.-A. Paquet
97. *Syndicats patronaux.* Abbé Emile Cloutier
100. *Le Salaire.* Abbé Edmour Hébert
102. *La Question des chemins de fer.* XXX
103. *Les Caisse Desjardins, œuvre sociale.* Wilfrid Guérin
105. *L'Organisation ouvrière catholique au Canada.* E. S. P.
106. *Réformes scolaires.* E. S. P.
107. *Le Travail du dimanche dans notre Industrie.* Mgr Eugène Lapointe
110. *La Société catholique de Protection.* E. S. P.
111. *Le Problème des narcotiques au Canada.* Olivier Carignan
112. *Le Charbon au Canada.* Paul Chartier, S. J.
- 113-114. *Le Nord qui s'ouvre.* R. P. Al. Dugré, S. J.
115. *Les Trois Elapes de la question ouvrière.* Abbé Edmour Hébert
- 116-117. *Dans les chantiers.* R. P. J.-A. Desjardins, S. J.
118. *La Mortalité infantile.* Dr Joseph Gauvreau
- 120-121. *Le Chômage.* Gérard Tremblay
122. *L'Eucharistie et la question sociale.* R. P. Léo Boismenu, S. S. S.
124. *Le Patriotisme.* S. G. Mgr Lafêche
125. *L'Apprentissage.* E. S. P.
- 126-127. *Notre problème agricole.* Charles Gagné
128. *Les Forces hydrauliques.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
129. *L'Art ménager.* Abbé Arm. Beauregard
130. *Le Domaine rural canadien.* G. Bouchard
132. *La Jeune Fille et les œuvres de charité.* R. P. Adélar Dugré, S. J.
- 133-134. *Pour et contre le tabac.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
135. *Vers l'émancipation économique.* G.-E. Marquis
- 136-137. *Le Travail de nuit dans les boulangeries.* XXX
138. *Expansion industrielle dans le Québec.* G.-E. Marquis
139. *Le Logement et la santé.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
142. *L'Éducation de la Justice.* R. P. Louis Lalande, S. J.
143. *Abolitionnisme ou Réglementation.* R. P. J. Salsmans, S. J.
144. *L'Actionnariat syndical.* Max. Turmann
- 145-146. *Le Conseil national d'Éducation.* C.-J. Magnan
147. *Jeunes d'autrefois. Jeunes d'aujourd'hui.* R. P. Maurice H.-Beaulieu, S. J.
148. *Eclaireurs canadiens-français.* R. P. Adélar Dugré, S. J.
- 149-150. *La Pulpe et le Papier.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
151. *L'Atelier syndical fermé.* Alfred Charpentier
155. *L'Effort économique de notre race.* Rodolphe Laplante
- 156-157. *La Forêt canadienne.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
158. *Le Caractère de l'adolescent.* R. P. Paul-Emile Farley, C. S. V.
- 159-160. *Les Allocations familiales.* R. P. Léon Lebel, S. J.
161. *L'Association professionnelle.* Abbé Maxime Fortin
162. *Fédération des Œuvres d'hygiène infantile.* XXX
163. *La Réforme du calendrier.* J.-H. Richardson
164. *Les Petites Industries féminines à la campagne.* Georges Bouchard
165. *L'Union ouvrière.* Abbé L.-A. Lafortune et Gérard Tremblay
166. *Les Anciennes Corporations.* R. P. Stanislas, P. S. V.
167. *Le Communisme international au Canada.* E. S. P.
168. *Parents et Maîtres, leur collaboration.* Abbé Arthur Maheux
169. *L'Enseignement agricole d'hier.* Albert Rioux
170. *Le Cinéma.* Oscar Hamel
171. *La Crise protestante.* R. P. Ad. Dugré, S. J.
- 172-173. *La Formation technique.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
174. *La Gaspésie intérieure.* Péninsulaire
175. *Chefs ouvriers catholiques.* L.-G. Hogue
176. *La Mission sociale de l'hygiène.* Dr J.-A. Baudouin
177. *Les Associations ouvrières au Canada.* E. S. P.
179. *L'Indissolubilité du mariage.* R. P. E. Jombart, S. J.
180. *Le Tourisme, source de richesse.* Eugène L'Heureux
181. *La Vaccination antituberculeuse.* Dr J.-C. Bourgoin
182. *L'Utilisation des sous-produits de la pêche.* Joseph Risi

# L'Action catholique italienne

## INTRODUCTION<sup>1</sup>

En moins de vingt-cinq ans, c'est-à-dire depuis le 2 octobre 1923, l'Action catholique a eu en Italie quatre statuts différents. Certes la nature même de l'Action catholique implique la nécessité d'une continuelle et intelligente adaptation aux problèmes du jour, eux-mêmes dépendants des événements qui se produisent. Mais ces statuts reflètent aussi la situation religieuse en Italie durant un quart de siècle. Le statut du 2 octobre 1923, établi au début de l'ère fasciste, avec sa direction centrale, ses présidents laïques, ses nominations par voie d'élection, vise surtout à unifier, à affermir et à répandre l'Action catholique en Italie. De 1927 à 1932, les mouvements de jeunesse d'Action catholique subissent les attaques du gouvernement fasciste: en 1927 et 1931, certains doivent disparaître, comme les mouvements des Éclaireurs, des Cercles de jeunesse. Pie XII proteste par l'Encyclique *Non abbiamo bisogno* du 29 juin 1931. Le Saint-Siège et le gouvernement de Mussolini concluent, le 2 septembre 1931, un *modus vivendi*: l'Action catholique est essentiellement diocésaine et dépend directement de l'épiscopat, qui en choisira les dirigeants ecclésiastiques et laïques. Etablir des Associations professionnelles et syndicales de métier ne rentre pas dans le programme de l'Action catholique; les Associations de jeunesse doivent s'abstenir de toute activité sportive et se limiter à des buts religieux, éducatifs et récréatifs. Le statut du 30 décembre 1931 codifie pour ainsi dire cette nouvelle situation de l'Action catholique. Cette dernière est placée sous la protection spéciale de Notre-Dame de l'Assomption; les présidents de l'Action catholique sont tous nommés par l'autorité ecclésiastique: quelques charges sont encore pourvues par voie d'élection du titulaire.

La situation difficile faite par le gouvernement fasciste à l'Action catholique s'aggrava en particulier dans l'été de 1938. Après la mort de Pie XI, un des premiers actes de son successeur était de confier la haute direction de l'Action catholique italienne à une Commission cardinalice dont le secrétaire était un évêque choisi par le Saint-Siège, avec les titres et les fonctions d'Assistant général et de directeur général de l'A. C. Le statut du 6 juin 1940 s'adaptait à la situation du moment: dans les diocèses, c'est l'Office diocésain qui dirige l'Action catholique; dans les associations, la présidence appartient à l'Assistant général et au président (ou à la présidente) du mouvement; aucune charge n'est élective. Le Pape spécifiait expressément

1. Cette introduction et les deux documents suivants, traduits de l'italien par J.-Thomas d'Hoste, sont tirés de la *Documentation catholique*.

que ce statut qu'il approuvait ne valait que pour l'Action catholique italienne.

Avec la fin de la guerre et du régime fasciste, une revision de ce dernier statut s'imposait. Une Commission, présidée par S. Em. le cardinal Piazza, patriarche de Venise, et composée de six évêques, fut chargée par le Pape d'élaborer un nouveau statut. Ce dernier, publié le 11 octobre 1946, comprend 113 articles et contient les prescriptions statutaires de chaque Association et il permet seulement des règlements particuliers à chacune. Dans la lettre d'approbation, S. S. Pie XII souligne, au sujet du nouveau statut, son caractère de *vitalité* et d'*équilibre*. Cette *vitalité* se manifeste par la fondation de nouveaux mouvements répondant aux nécessités actuelles, par l'établissement de délégations régionales, par l'agrégation à l'Action catholique d'œuvres catholiques, d'institutions catholiques d'éducation, de propagande, de bienfaisance, d'utilité sociale, etc. La Commission épiscopale de six membres est maintenue, mais comme représentant tout l'épiscopat italien. L'*équilibre* se manifeste d'abord en ce qui concerne la haute direction de l'Action catholique, milice laïque collaborant avec le clergé dans l'apostolat. « Les fonctions exécutives particulières, avec leurs responsabilités, sont confiées à des dirigeants laïques. » Mais en raison de sa nature et de son but (collaboration spéciale directe à l'apostolat hiérarchique), l'Action catholique dépend avant tout du Saint-Siège; au centre, elle dépend de la Commission épiscopale agissant par son secrétaire, qui est l'Assistant ecclésiastique général; dans le diocèse, elle dépend de l'évêque, qui exerce sa juridiction et sa surveillance par son délégué, qui fait fonction d'Assistant ecclésiastique diocésain de l'Action catholique. En général, aux laïques est réservée la direction pratique et organisatrice; aux Assistants, la formation et l'assistance spirituelles et morales. La nomination des présidents nationaux, diocésains et paroissiaux est réservée à l'autorité ecclésiastique; les autres charges sont électives.

Le nouveau statut recommande avec insistance (art. 3, 111) l'unité entre les diverses Associations comme entre leurs membres par une efficace collaboration et une amitié chrétienne. Mais il affirme aussi (art. 112) la juste autonomie de chaque organisme; de plus, l'évêque a le pouvoir d'adapter aux particulières exigences de son diocèse les programmes et les plans de travail transmis par le secrétaire de la Commission épiscopale (art. 37).

Une innovation importante est la façon dont sont composés la Commission centrale de l'Action catholique et les Conseils centraux des Associations nationales; en plus de la présidence (président, vice-président, secrétaire, trésorier, etc.), il y a des *membres élus*, c'est-à-dire six présidents diocésains de l'Action catholique (deux pour l'Italie du Nord, deux pour l'Italie centrale, deux pour l'Italie méridionale), élus par les présidents diocésains des régions correspondantes (art. 19).

# Lettre d'approbation de S. S. Pie XII

au card. Adeodato Piazza, patriarche de Venise

(11 OCTOBRE 1946)

*A notre cher fils, le cardinal Adeodato G. Piazza, patriarche de Venise, président de la Commission épiscopale pour la haute direction de l'Action catholique italienne :*

MONSIEUR LE CARDINAL,

Nous sommes heureux que l'ouverture très prochaine de la XX<sup>e</sup> Semaine sociale des catholiques d'Italie, convoquée en ce siège patriarcal, Nous offre l'heureuse occasion de donner Notre approbation au nouveau statut de l'Action catholique italienne, préparé par la Commission épiscopale nommée par Nous à cet effet et excellemment présidée par vous. Et il Nous plaît de signaler qu'un tel statut, s'il est encore susceptible de modifications ultérieures que l'avenir pourra opportunément suggérer, réunit cependant dans une forme synthétique, et fixe dans des normes basées sur l'expérience, une longue tradition de travail, auquel le laïcat catholique italien, de concert avec le clergé, a consacré une immense somme de soins et d'énergie, en exerçant une fonction de plus en plus déterminée dans le champ de l'apostolat ecclésiastique, et en donnant à la société, graduellement oublieuse des principes chrétiens, l'incomparable bienfait de leur illustration moderne dans le domaine de la doctrine et de leur vivante réalisation dans la pratique

Aussi, en accomplissant l'acte présent, sommes-Nous réconforté à la pensée de pouvoir reconnaître dignement les longs et laborieux efforts de ces catholiques qui, sans autre arme que leur vaillant amour pour le Christ et pour l'Église, ont apporté en ces derniers temps une aide puissante à la milice chrétienne, et de couronner de cette manière l'œuvre constante et sage de nos prédécesseurs qui ont toujours montré à l'égard de l'Action catholique une paternelle sollicitude, et ont fait d'elle un fort et fidèle instrument pour la défense de l'Église et la diffusion de ses enseignements. Nous caressons, par ailleurs, l'espoir qu'en agissant ainsi nous ouvrons à l'Action catholique, grâce à l'observation des dispositions concordataires qui la concernent, une nouvelle période d'activité féconde: les évêques étant appelés à partager avec Nous la direction de ces groupements croissants de fidèles désireux de perfectionnement spirituel et d'activité sociale; les dirigeants laïques, judicieusement choisis, se voyant confier à nouveau, sous leur responsabilité, des fonctions pratiques propres; le clergé se consacrant à une haute mission bien répartie d'assistance spirituelle et morale; les organes directeurs

des différents degrés de toute l'organisation étant perfectionnés; possibilité d'expansion étant ouverte par la création de nouvelles œuvres et l'adhésion de nouvelles institutions; l'existence légitime de diverses autres associations catholiques étant affirmée, tandis qu'est promue entre toutes une solidaire collaboration fraternelle, Nous avons l'espoir que sont ainsi établis cet *équilibre* et cette *vitalité* qui doivent être propres aux mouvements nés de la charité du Christ et agissant dans son Église et qui, aujourd'hui encore, en démontrent la perpétuelle fécondité.

Mais plus encore que sur la lettre des normes statutaires complexes et délicates, Notre attention se porte sur la signification que prend la sanction pontificale donnée à ces règles, c'est-à-dire la nouvelle reconnaissance et l'encouragement de la collaboration des laïques à l'apostolat hiérarchique, et par là, le conseil et l'invitation adressés à tous les bons catholiques, véritablement conscients des besoins des temps, de donner à la profession de leur foi un esprit agissant et militant. C'est pourquoi, que le clergé voie dans l'Action catholique l'affirmation du besoin, rendu pressant par les conditions de la vie moderne et de la pénurie de prêtres, de créer parmi les catholiques des collaborateurs généreux et l'offre d'une méthode bien éprouvée de procéder à leur formation et à leur organisation; de leur côté, que les laïques voient dans l'Action catholique un stimulant à servir l'Église librement, mais avec discipline, et une haute considération de l'aide que tout simple fidèle peut apporter à la cause du Christ. Nous voudrions, par ailleurs, que le peuple tout entier vienne à considérer l'Action catholique, non comme un cercle fermé de personnes initiées à des idéals exclusifs, ou comme un instrument de lutte stérile ou de conquête ambitieuse, mais plutôt comme un groupement ami de citoyens qui ont fait leur maternelle intention de l'Église de racheter tout le monde et de garantir à la société l'irremplaçable et indispensable ferment de la vraie civilisation.

Avec ces exhortations et avec ces vœux, nous vous bénissons, Monsieur le cardinal, ainsi que les membres de la Commission épiscopale, les Assistants ecclésiastiques, les dirigeants et les membres de l'Action catholique italienne, et, pour elle, Nous faisons Nôtre l'invocation du Psalmiste au Seigneur: « *Respice de cælo et vide et visita vitem hanc. Et protege eam, quam plantavit dextera tua. Regarde du haut du ciel et vois, et prends soin de cette vigne. Et protège la souche que ta droite avait plantée.* » (Ps. LXXIX, 15.)

De notre résidence de Castel-Gandolfo, le 11 octobre 1946.

PIE XII, Pape.

# Statut de l'Action catholique italienne

Le nouveau statut comporte 113 articles distribués sous les huit chapitres suivants: nature et organisation générale, organisation nationale, organisation diocésaine, organisation paroissiale, associations nationales, dispositions communes, assistants ecclésiastiques, coordination de l'apostolat des laïques. Nous donnons ci-après la traduction du texte italien tel qu'il a été publié par l'Action catholique italienne dans une brochure éditée à Rome (3, via della Conciliazione) en 1946. On verra, comme l'a noté le Pape, que les organes directeurs des différents degrés de l'organisation de l'Action catholique sont nettement constitués; que les dirigeants laïques se voient confier, sous leur responsabilité, des fonctions particulières; que le clergé doit se consacrer à une mission bien définie d'assistance spirituelle et morale.

## CHAPITRE PREMIER

### Nature et organisation générale

ARTICLES: 1. — L'Action catholique italienne est l'organisation nationale du laïcat catholique, en vue d'une collaboration spéciale et directe avec l'apostolat hiérarchique de l'Église.

A cette fin, l'A. C. I. <sup>1</sup> veille, par elle-même ou par d'autres œuvres catholiques, dépendantes ou coordonnées, à la formation spirituelle et apostolique de ses membres, en dirige les activités pour l'application, la diffusion et la défense des principes chrétiens dans la vie individuelle, familiale et sociale et professe une dévotion et une obéissance particulières à l'égard du Vicaire du Christ.

L'A. C. I. est consacrée au Sacré Cœur de Jésus et placée sous la protection spéciale de Marie, sous le vocable de Notre-Dame de l'Assomption et de saint François d'Assise.

2. — L'A. C. I. considère comme son principal devoir et honneur d'être appelée à prêter une spéciale et directe collaboration à l'apostolat hiérarchique et c'est pourquoi elle se distingue des autres Associations d'apostolat qui se proposent aussi de promouvoir en commun avec elle le règne de Dieu dans les âmes et dans la société.

L'A. C. I. peut promouvoir et reconnaître des *œuvres catholiques* dépendant directement d'elle ou bien simplement rattachées à elle, lorsqu'elles se proposent d'assurer la formation spirituelle de leurs propres membres et d'étendre l'apostolat de l'A. C. I. à des fins spécifiquement déterminées: elles constituent un domaine particulier des activités des membres de l'A. C. I.

L'A. C. I. peut aussi accepter l'adhésion d'*institutions catholiques* d'éducation, de propagande, de bienfaisance, de crédit

1. A. C. I. formule désignant l'Action catholique italienne.

et, en général, d'utilité sociale, comme instruments qualifiés de son apostolat.

Bien qu'elle soit l'organisme principal des catholiques militants, l'A. C. I. comporte à côté d'elle d'autres Associations dépendant également de l'autorité ecclésiastique, dont quelques-unes, ayant des buts et des formes d'apostolat, sont considérées par elle comme des collaboratrices dans l'apostolat hiérarchique. Entre ces Associations et celle de l'A. C. I. il est nécessaire qu'il existe une mutuelle bienveillance, une large compréhension, une sincère coopération.

3. — L'A. C. I. a un caractère unitaire.

Elle se compose d'*Associations nationales* qui se distinguent ou par le sexe et par l'âge — Union des hommes, Union des femmes, Jeunesse masculine et Jeunesse féminine, qui sont à base nationale, diocésaine et paroissiale, — ou par catégories — Fédération universitaire catholique italienne, Mouvement des diplômés et Mouvement des maîtres, qui sont à base nationale et diocésaine.

4. — L'A. C. I. est gouvernée par ses propres organes formés suivant le présent statut. Ce sont :

a) pour l'organisation dans la nation, la *Présidence générale* et le *Comité central de l'A. C. I.*;

b) pour l'organisation dans chaque diocèse, la *Présidence diocésaine* et le *Comité diocésain de l'A. C. I.*;

c) pour l'organisation dans chaque paroisse, la *Présidence paroissiale* et le *Comité paroissial de l'A. C. I.*

Chacune des Associations nationales a, en outre, des organes propres :

a) pour la nation, la *Présidence centrale* et le *Conseil central*;

b) pour chaque diocèse, la *Présidence diocésaine* et le *Conseil diocésain*;

c) pour chaque paroisse, la *Présidence* et le *Conseil* des Associations respectives.

5. — En raison de sa nature et de son but de collaboration spéciale et directe à l'apostolat hiérarchique de l'Église, l'A. C. I. dépend du Saint-Siège et, en conformité de ses normes directives, elle dépend, au centre, d'une *Commission épiscopale* et, par elle, du *prélat secrétaire* de la même Commission; dans les diocèses, de l'évêque propre; dans les paroisses, du curé; dans les Instituts, du directeur ecclésiastique.

Elle est assistée spirituellement dans toutes ses Associations par des prêtres désignés par l'autorité ecclésiastique compétente, en qualité d'*assistants ecclésiastiques d'Action catholique*.

6. — Par son caractère unitaire, l'A. C. I. déploie régulièrement son activité apostolique par le moyen de la collaboration

de toutes les Associations ou de celles qui sont particulièrement indiquées pour cette fin.

Il appartient aux divers Comités de définir pratiquement la portée et le mode de cette collaboration et de déterminer les activités et les initiatives propres à chaque Association, en rapport avec sa nature et en conformité du présent statut.

Pour les activités communes, l'A. C. I. se sert d'*Organismes juridiques (Enti)*, et de *secrétariats* comme d'organes techniques.

7. — L'A. C. I. développe son activité en dehors de tout parti politique.

8. — Sont admis dans l'A. C. les catholiques religieusement et moralement irréprochables qui en font la demande et assument les obligations inhérentes à son but et conformes à son statut.

L'inscription est attestée par la délivrance de la carte spéciale et par l'octroi de l'insigne distinctif qui, pour toutes les organisations, porte l'inscription « Action catholique italienne », ainsi que l'indication de l'Association particulière.

Sur les drapeaux de toutes les Associations d'A. C. I. figurent les couleurs nationales.

## CHAPITRE II

### Organisation nationale

#### § 1. *Rapports avec l'autorité ecclésiastique*

ARTICLES: 9. — La haute direction de l'A. C. I. est confiée par le Souverain Pontife à une Commission épiscopale qui a pour secrétaire un prélat, lequel est en même temps *assistant ecclésiastique général*.

La Commission épiscopale pour l'A. C. I., représentant l'épiscopat italien tout entier, est présidée par un archevêque résidentiel et composée de six archevêques ou évêques également résidentiels, dont deux pour l'Italie septentrionale, deux pour l'Italie centrale et deux pour l'Italie méridionale et les îles.

10. — Sont réservées librement au Saint-Siège les nominations suivantes:

de l'archevêque président de la Commission épiscopale; du prélat secrétaire de ladite Commission, assistant ecclésiastique général de l'A. C. I.; du vice-assistant ecclésiastique général de l'A. C. I.; du président général de l'A. C. I.; des vice-présidents généraux de l'A. C. I.; de chaque assistant ecclésiastique central des Associations nationales; de chaque président central des Associations nommées di-dessus; des vice-présidents centraux des Mouvements de diplômés et de maîtres.

Il appartient également au Saint-Siège de donner son approbation préalable à la nomination des Excellentissimes membres de la Commission épiscopale.

La nomination de ces membres est faite par le président de la Commission épiscopale, lequel les choisit parmi ceux désignés par les présidents des Conférences épiscopales, après avoir entendu les Conférences elles-mêmes, comme représentants des régions respectives, conformément à l'article 9.

11. — A la Commission épiscopale sont réservées:

a) la proposition au Saint-Siège pour la nomination du président général, du vice-assistant général et des vice-présidents généraux de l'A. C. I.; des présidents centraux et des assistants ecclésiastiques centraux des Associations nationales; des vice-présidents centraux des Mouvements des diplômés et des maîtres;

b) la nomination du secrétaire et du trésorier généraux de l'A. C. I., après avis du président général; la nomination des vice-assistants ecclésiastiques centraux des Associations nationales, après avis de l'assistant ecclésiastique général de l'A. C. I. et de l'assistant ecclésiastique central respectif;

c) l'approbation des règlements propres à chaque Association nationale de l'A. C. I. et de ceux des corps moraux centraux de l'A. C. I.;

d) l'approbation des programmes annuels des Associations nationales et de leurs rapports annuels;

e) l'approbation du montant de la cotisation au moment de l'inscription et de sa répartition sur proposition de la Présidence générale, ainsi que le contrôle de la situation économique-financière de la Présidence générale et de chaque Association, d'après les redditions de comptes et bilans prévus et réels annuels;

f) la constitution ou la reconnaissance des œuvres catholiques dont il est question à l'article 2, deuxième alinéa, avec la détermination de leur dépendance ou bien de leur rattachement à l'A. C. I., suivant des modalités conformes à leurs règlements et buts particuliers;

g) l'acceptation des Institutions catholiques adhérentes à l'A. C. I., dont il est question à l'article 2, troisième alinéa, avec la détermination de leur qualification particulière, à déléguer éventuellement à des organes spécifiés de l'A. C. I.;

h) les normes directives pour la coordination des activités d'apostolat social de l'A. C. et des œuvres catholiques dépendant de l'A. C. I. ou rattachées à elle.

Toutes les questions qui sont de la compétence de la Commission épiscopale sont présentées au prélat secrétaire de cette même Commission.

12. — Il incombe au prélat secrétaire de la Commission épiscopale, assistant ecclésiastique général de l'A. C. I.:

a) de rendre compte au Saint-Siège du développement des activités de l'A. C. I. tout entière;

b) de rester en rapport avec la Présidence générale de l'A. C. I.;

c) d'en surveiller, par l'intermédiaire des assistants ecclésiastiques respectifs centraux, toutes les organisations et l'entière activité dans le domaine de l'apostolat;

d) d'approuver les décisions de caractère extraordinaire du Comité central et les initiatives des Assemblées, Congrès et Semaines d'études à caractère national ou interrégional, organisés aussi bien par le Comité central que par chaque groupe-

e) de représenter la Commission épiscopale dans les manifestations collectives de l'A. C. I.;

f) d'assister aux réunions du Comité central.

Il lui incombe également de présider le *Collège des assistants ecclésiastiques centraux* et d'en diriger les activités spécifiques.

Il a pour coadjuteur, dans ses diverses tâches, un *vice-assistant ecclésiastique général*, qui le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

13. — En vue de la coordination des activités d'apostolat social de l'A. C. et des Œuvres catholiques rattachées à elle, et éventuellement des Institutions adhérentes, est institué le *Conseil général (Consulta generale)* présidé par le prélat secrétaire de la Commission épiscopale.

Interviennent à la consulte générale:

a) le président et les vice-présidents généraux de l'A. C. I.; le vice-assistant général, les présidents centraux des Associations nationales et les assistants ecclésiastiques centraux respectifs;

b) les dirigeants et les conseillers ecclésiastiques des corps moraux centraux dont il est question à l'article 28;

c) les dirigeants nationaux laïques et ecclésiastiques des Œuvres catholiques rattachées à l'A. C. I. et des Institutions adhérentes;

d) les personnes de compétence particulière jugées telles par le président de la Commission épiscopale.

Le Conseil général est convoqué par le prélat secrétaire de la Commission épiscopale, en accord avec le président de la Commission elle-même, chaque fois qu'il le juge opportun.

14. — La Commission épiscopale pour l'A. C. I. succède à la Commission cardinalice dans les rapports avec le Comité central de la *Peregrinatio Romana ad Petri Sedem*, pour tout ce qui est prévu par le statut concernant ce Comité. (27 janvier 1942.)

## § 2. Présidence générale et Comité central

15. — La Présidence générale est l'organe exécutif responsable auquel il incombe de diriger toute l'A. C. I.

Elle est constituée par le président général, le vice-président général pour les Associations masculines et par la vice-présidente générale pour les Associations féminines, par le secrétaire général et par le trésorier général.

Pour ce qui relève de la compétence de l'autorité ecclésiastique, la Présidence générale est particulièrement assistée par le prélat assistant ecclésiastique général et par son vice-assistant.

16. — La Présidence générale a autorité sur l'ensemble et sur chacune des Associations nationales de l'A. C. I. et elle en dirige les activités, suivant la prescription du présent statut. Il lui incombe :

a) de demander aux Associations et de soumettre à la Commission épiscopale les programmes, les rapports et les redditions de comptes dont il est question à l'article 12, alinéas *d*) et *c*), et de veiller à l'exécution de tout ce qui est prescrit par la Commission elle-même;

b) de convoquer au moins deux fois dans l'année le Comité central, d'en communiquer officiellement les décisions et d'en assurer l'exécution;

c) de prescrire en cas d'urgence particulière les mesures opportunes en la matière qui est de la compétence ordinaire du Comité central, auquel on devra en référer à la première convocation;

d) d'assurer le fonctionnement régulier de toutes les organisations, ainsi que leurs activités d'apostolat;

e) de contrôler la gestion des offices dépendants, d'autoriser les actes d'administration extraordinaire et de surveiller les administrations des Associations nationales, des corps moraux et des secrétariats centraux.

17. — Le président général représente même civilement, en toutes circonstances, l'A. C. I. et répond de son fonctionnement auprès de l'autorité ecclésiastique.

Il appartient en outre au président de pourvoir à toutes les fonctions du gouvernement général ordinaire dans le domaine exécutif.

Il préside et dirige les séances tant de la Présidence générale que du Comité central.

En cas d'absence, ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

18. — Le vice-président général et la vice-présidente générale traitent, au sein de la Présidence générale, les affaires communes concernant les Associations masculines ou féminines respectives.

Le secrétaire général assiste le président dans ses rapports avec les délégations régionales, dont il est question à l'article 33,

et avec les Présidences diocésaines de l'A. C.; il assure la rédaction des rapports prescrits et dirige les bureaux de la Présidence générale; il fait, en outre, fonction de secrétaire dans les séances, tant de la Présidence que du Comité central.

Au trésorier général incombe l'administration des bureaux de la Présidence générale et des secrétariats qui en dépendent, et, aidé par un économiste et par un Collège de réviseurs des comptes, dont il propose la nomination à la Présidence générale, il contrôle les redditions des comptes d'administration, et les bilans financiers des Associations nationales et des organismes juridiques centraux, pour en référer à la Présidence générale.

19. — Organe délibératif supérieur de l'A. C. I., le Comité central est composé des membres suivants:

a) *membres de droit*: outre les membres de la Présidence générale, les présidents et vice-présidents centraux des Associations nationales;

b) *membres élus*: six présidents diocésains de l'A. C., dont deux pour l'Italie septentrionale, deux pour l'Italie centrale et deux pour l'Italie méridionale et les îles, élus par les présidents diocésains de la circonscription respective;

c) *membres adjoints* (avec vote consultatif): les dirigeants des corps moraux et secrétariats centraux et d'autres personnes de compétence particulière, jugées telles par la Présidence générale, en nombre inférieur à celui des membres élus.

Participent aux séances du Comité central et à celles prévues par l'article 21, avec l'assistant ecclésiastique général et le vice-assistant, les assistants ecclésiastiques centraux ou, en leur absence, les vice-assistants.

20. — Il incombe au Comité central:

a) de promouvoir l'A. C. dans toute l'Italie et de délibérer au sujet des normes directives et des initiatives générales, en harmonie avec ses fins et le présent statut;

b) de conserver et promouvoir l'unité d'esprit et d'action entre les diverses Associations et organisations, de coordonner leurs activités d'apostolat, ainsi que les secteurs et moyens de collaboration;

c) de pourvoir à tout ce qui dépasse la compétence des Associations nationales et des Présidences diocésaines de l'A. C. et de diriger les Œuvres catholiques qui dépendent de l'A. C. I.;

d) d'organiser des Assemblées générales, des Congrès nationaux et interrégionaux, ainsi que des Semaines d'études, en fixant leurs buts.

21. — Pour les problèmes spéciaux d'organisation, d'apostolat et de coordination qui regardent directement et en propre les organisations masculines et féminines d'A. C., les membres

respectifs du Comité central peuvent être convoqués en sessions séparées, sous la présidence respectivement du vice-président général et de la vice-présidente générale, après autorisation préalable du président général, à qui il incombe d'en approuver les décisions dans le cas où lui-même ne serait pas intervenu et n'aurait pas présidé la réunion.

Aux mêmes fins, le président général pourra convoquer périodiquement, avec les vice-présidents généraux, les présidents centraux des Associations nationales.

22. — Une fois par an, le Comité central convoque l'*Assemblée générale de l'A. C. I.* Elle se compose des membres du Comité central, des Présidences et Conseils centraux, des Associations nationales, des délégués régionaux et des Présidents diocésains de l'A. C.

### § 3. *Présidence et Conseils centraux*

23. — Chacune des Associations nationales a sa propre Présidence centrale, en tant qu'organe directif et exécutif permanent.

La présidence se compose du président central nommé suivant les prescriptions du présent statut (art. 10), du vice-président et du trésorier centraux élus par le Conseil, du secrétaire central nommé par le président central.

Chaque présidence a un assistant ecclésiastique central propre, dont l'approbation est nécessaire pour tout ce qui concerne la formation et l'apostolat.

24. — L'autorité de la Présidence centrale à exercer en conformité du présent statut, s'étend à toutes les Associations diocésaines et paroissiales respectives, ainsi qu'aux Œuvres qui en dépendent.

Il incombe à la Présidence centrale :

a) de diriger et de surveiller tout le mouvement dans chacune de ses parties, tant d'organisation que de formation et d'apostolat, en rapport avec les buts spécifiques de l'Association et des décisions du Conseil central;

b) d'assister avec les moyens appropriés et les personnes qui en sont chargées les organisations dépendantes, en vue de la réalisation des initiatives et des programmes dûment approuvés;

c) de convoquer les présidents diocésains pour les réunions consultatives et les rapports sur les travaux;

d) de pourvoir à la gestion économique centrale de l'Association;

e) de transmettre à la Présidence générale de l'A. C. I. les programmes, les rapports et les comptes rendus dont il est question à l'article 16 a).

25. — Le président central représente pour tous les effets l'Association, il préside les réunions aussi bien de la Présidence que du Conseil, remplit les fonctions de la direction ordinaire, surveille l'activité des personnes et des Offices centraux.

Le vice-président central l'assiste dans toutes ses attributions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire dirige le travail du secrétariat et assure la rédaction des rapports prescrits.

Le trésorier assure l'administration économique-financière centrale et est responsable de la gestion, dont il est tenu de rendre compte périodiquement à la Présidence.

26. — Le Conseil central des Associations nationales, en tant qu'organe délibératif, se compose obligatoirement, sauf ce qui est prescrit aux articles 80, 88 et 94, des membres suivants:

a) *membres de droit* : tous les membres de la Présidence centrale;

b) *membres élus* : six présidents diocésains, dont deux pour l'Italie septentrionale, deux pour l'Italie centrale et deux pour l'Italie méridionale et les îles, élus par les présidents diocésains de la circonscription respective;

c) *membres adjoints* (avec vote consultatif) : les délégués des sections et des Œuvres dépendantes, les représentants de l'Association dans les divers organismes et secrétariats centraux de l'A. C. I. et d'autres personnes de particulière compétence, jugées telles par le président central, avec l'approbation de l'assistant ecclésiastique central et en nombre inférieur à celui des membres électifs.

27. — Il incombe au Conseil central:

a) de régler les questions d'organisation de l'Association propre, de rédiger les programmes d'activités à soumettre à l'approbation supérieure, de surveiller et de coordonner le travail général d'apostolat;

b) de promouvoir et de régler les diverses formes de propagande, de culture, de presse et les initiatives particulières aptes à atteindre les buts de l'Association;

c) d'organiser au sein de l'Association des Congrès nationaux ou interrégionaux, des Semaines ou des cours d'études, etc., d'accord avec l'Ordinaire du lieu.

Les décisions du Conseil relatives aux initiatives de formation ou d'apostolat ne peuvent être mises à exécution sans approbation au préalable de l'assistant ecclésiastique central propre.

#### § 4. *Organes juridiques et secrétaires centraux*

28. — Les *Organismes juridiques (Enti)* dont il est parlé à l'article 6, dernier alinéa, dépendent, aussi bien pour la partie organisatrice et technique que pour la partie administrative, de

la Présidence générale de l'A. C. I., et sont régis d'après les règlements respectifs approuvés par la Commission épiscopale.

29. — Divers secrétariats sont institués auprès de la Présidence générale de l'A. C. I.; chacun d'eux a un secteur particulier d'activité avec fonctions consultatives et exécutives.

30. — Les secrétariats centraux dépendent de la Présidence générale, laquelle nomme pour chacun d'eux un directeur ayant la responsabilité directe du fonctionnement.

Le directeur est assisté par une Commission composée:

a) d'un délégué de chaque Association nationale;

b) de membres possédant une compétence particulière nommés par la Présidence générale de l'A. C. I.

31. — Les Organismes juridiques et secrétariats centraux pourront avoir chacun un consultant ecclésiastique, désigné par le président de la Commission épiscopale, sur proposition de l'assistant ecclésiastique général de l'A. C. I.

32. — Les chargés d'affaires de chaque Association nationale aux divers Organismes juridiques et secrétariats centraux constituent la liaison avec les organisations respectives au sein desquelles ils dirigent les services créés à cet effet.

#### § 5. Délégations générales

33. — Dans chaque région ecclésiastique possédant un Conseil central est instituée une *Délégation régionale de l'A. C.* ayant pour fonction d'étudier, de relier et de coordonner les diverses activités sur le territoire de la région, en conformité fidèle des règles directives générales de l'A. C. I.

La Délégation est présidée par le délégué régional nommé par la Présidence générale et se compose des délégués de chaque Association nationale, nommés par les Présidences centrales respectives, tous approuvés, y compris le délégué régional, par la Conférence épiscopale.

A la Délégation régionale est donné un assistant ecclésiastique désigné par l'assistant ecclésiastique général et nommé par la Conférence épiscopale.

Le délégué et l'assistant ecclésiastique régionaux enverront un rapport annuel sur leur activité, soit au prélat président de la Conférence épiscopale, soit au prélat secrétaire de la Conférence épiscopale, soit au prélat secrétaire de la Commission épiscopale et à la Présidence générale de l'A. C. I.

### CHAPITRE III

## Organisation diocésaine

### § 1. Rapports avec l'autorité ecclésiastique

ARTICLES: 34. — Dans chaque diocèse, l'A. C. dépend de l'évêque propre, qui la dirige en conformité des prescriptions suprêmes du Saint-Siège.

L'évêque exerce sa juridiction et la surveillance, en ce qui concerne l'A. C., par l'intermédiaire d'un *délégué pour l'A. C.*, lequel remplit les fonctions d'*assistant ecclésiastique diocésain de l'A. C.*

35. — L'évêque nomme le président diocésain de l'A. C. et en donne communication à la Présidence générale; il nomme les présidents diocésains de chaque Association et les vice-présidents des Mouvements des diplômés et des maîtres, sur proposition du délégué épiscopal; les présidents paroissiaux sur proposition du curé et, d'accord avec les Présidences diocésaines respectives, les assistants et vice-assistants ecclésiastiques, tant diocésains que paroissiaux.

36. — L'évêque, soit directement, soit par l'intermédiaire de son délégué:

a) organise l'A. C. dans le diocèse et dans chaque paroisse, en tenant compte des possibilités locales, et il en surveille le fonctionnement régulier, avec l'aide des organes directifs diocésains qui sont sous sa dépendance;

b) il reçoit et adapte aux exigences du diocèse les programmes et les plans de travail annuels communiqués par le prélat secrétaire de la Commission épiscopale, après avis du Comité diocésain; il examine les initiatives et les propositions particulières transmises par le Comité diocésain pour leur approbation;

c) il veille à ce que parmi les Associations d'A. C. et les autres Œuvres et organisations d'apostolat règnent des relations de mutuelle compréhension et collaboration dans l'esprit des statuts respectifs approuvés par les autorités ecclésiastiques compétentes;

d) il examine les rapports et les comptes rendus financiers annuels de chaque Association diocésaine;

e) il veille à ce que le rapport annuel sur l'activité de l'A. C. diocésaine soit transmis au prélat secrétaire de la Commission épiscopale;

f) il autorise dans le diocèse les assemblées, congrès, réunions, etc., tant des assistants ecclésiastiques que des membres et des dirigeants de l'A. C.

g) il convoque et préside le Conseil diocésain dont il est parlé à l'article 38.

37. — Le délégué épiscopal pour l'A. C. a pour fonction propre:

a) de représenter l'évêque dans les manifestations ou réunions publiques d'A. C. et aux séances du Comité diocésain;

b) de maintenir les contacts et les rapports opportuns avec les diverses Présidences et avec les curés, en ce qui concerne l'A. C.;

c) de diriger les activités des assistants ecclésiastiques diocésains et d'en présider le Collège là où il existe; il organise pour les assistants des réunions, des cours et des journées spéciales de prières et d'études.

38. — Pour la coordination de l'activité de l'A. C. avec celle des Œuvres qui lui sont rattachées et des Institutions adhérentes, est établi auprès de l'autorité ecclésiastique diocésaine le *Conseil diocésain*, auquel assistent le président et les vice-présidents diocésains de l'A. C. I., les présidents diocésains de chaque Association et les assistants ecclésiastiques respectifs, les chargés d'affaires des secrétariats dont il est parlé à l'article 45, les dirigeants et les assistants ou consultants ecclésiastiques des Œuvres ou institutions ci-dessus désignées, et d'autres personnes qui, au jugement de l'Ordinaire, possèdent une compétence particulière.

## § 2. *Présidence et Comité diocésain de l'A. C.*

39. — La Présidence diocésaine de l'A. C., en tant qu'organe exécutif, est composée du président diocésain nommé suivant les prescriptions du présent statut (art. 35), du vice-président, de la vice-présidente et du trésorier élus par le Comité diocésain, du secrétaire diocésain nommé par le président, tous avec l'approbation de l'évêque.

La Présidence diocésaine de l'A. C. est assistée du délégué épiscopal, assistant ecclésiastique diocésain de l'A. C.

40. — La Présidence diocésaine:

a) veille au fonctionnement normal de l'A. C. dans toutes ses ramifications et à la fidèle exécution des dispositions mentionnées plus haut, ainsi que de tout ce qui a été décidé par le Comité diocésain;

b) convoque le Comité diocésain et en communique les décisions en vue de l'approbation et de l'exécution;

c) prend, en cas d'urgence particulière, les mesures opportunes dans les questions qui sont de la compétence du Comité diocésain, auquel elle devra en référer à la première session;

d) contrôle sa propre administration et celle de chaque Association diocésaine.

41. — Le président diocésain représente pour tous les effets l'A. C. diocésaine; il préside et dirige les séances tant de la Présidence que du Comité, s'acquitte des fonctions du gouvernement dans le domaine exécutif.

Le vice-président et la vice-présidente collaborent avec le président, particulièrement en ce qui concerne les problèmes spéciaux des Associations masculines et féminines respectives. Le vice-président remplace le président absent ou empêché.

Le secrétaire diocésain dirige le travail du secrétariat.

Le trésorier diocésain est responsable de sa propre administration, il examine les bilans et les redditions de comptes des Associations diocésaines, et en réfère à la Présidence.

42. — Le Comité diocésain est l'organe délibératif de l'A. C. dans son propre diocèse. Il est composé des membres suivants:

a) *membres de droit*: outre les membres de la Présidence diocésaine, les présidents et vice-présidents diocésains des Associations;

b) *membres élus*: un certain nombre de présidents paroissiaux, déterminé par l'évêque (en proportion du nombre des paroisses, mais pas inférieur à trois ni supérieur à dix), élus par tous les Comités paroissiaux représentés chacun à cet effet par un délégué propre;

c) *membres adjoints* (avec vote consultatif): les délégués des secrétariats diocésains dont il est parlé à l'article 45 et d'autres associés jugés par le président diocésain particulièrement compétents ou très méritants et approuvés par l'évêque, en nombre inférieur aux membres élus.

Aux réunions du Comité diocésain, comme à celles prévues par l'article 44, participent avec le délégué épiscopal les assistants ecclésiastiques diocésains ou, en leur absence, les vice-assistants.

43. — Le Comité diocésain est convoqué normalement chaque mois.

Il appartient au Comité diocésain:

a) de promouvoir dans le diocèse les organisations et les activités de l'A. C., en conformité du présent statut et des dispositions indiquées ci-dessus;

b) d'étudier et de prendre les initiatives opportunes de caractère commun et de coordonner les activités des diverses Associations d'A. C.;

c) d'organiser les assemblées diocésaines, les Congrès, les Semaines et cours d'études qui intéressent toutes les Associations de l'A. C. diocésaine, suivant la prescription de l'article 36 f).

44. — Il est permis aux membres du Comité, soit masculins soit féminins, de se réunir en assemblées séparées pour traiter, sur l'initiative du vice-président respectif, des problèmes spéciaux d'organisation, d'apostolat et de coordination, moyennant l'autorisation au préalable du président diocésain de

l'A. C., auquel il appartient d'approuver les décisions, même lorsqu'il n'a pas présidé la réunion.

Aux mêmes fins, le président diocésain est autorisé à convoquer les présidents diocésains des Associations.

45. — Sont institués auprès de la Présidence diocésaine de l'A. C. les *secrétariats diocésains* correspondant aux Organismes juridiques et aux secrétariats centraux pour les activités spécifiques (art. 28, 29).

Chaque secrétariat est dirigé par un chargé d'affaires nommé par la Présidence diocésaine. Il est assisté par une Commission composée des représentants de chaque Association et de membres spécialement compétents nommés par le président diocésain.

Ces secrétariats dépendent de la Présidence diocésaine pour le travail à effectuer dans le diocèse; pour la partie technique ils sont en rapport avec les Organismes juridiques et secrétariats centraux de l'A. C. correspondants.

Chaque secrétariat pourra avoir un consultant ecclésiastique nommé par l'évêque.

46. — Une fois par an se tient l'*Assemblée diocésaine de l'A. C.*, convoquée par le Comité diocésain. Prennent part à l'Assemblée les membres du Comité lui-même et les présidents paroissiaux.

### § 3. *Présidences et Conseillers diocésains des Associations*

47. — Chacune des Associations nationales organisées dans le diocèse a sa propre Présidence diocésaine.

Les règles particulières pour les Associations de catégorie étant respectées, la Présidence diocésaine des Associations est composée du président, nommé suivant la prescription de l'article 35, du vice-président et du trésorier élus par le Conseil, et du secrétariat nommé par le président diocésain de l'Association.

Chaque Présidence est secondée par l'assistant ecclésiastique diocésain de l'Association, pour tout ce qui regarde la formation et l'apostolat.

48. — Chaque Présidence diocésaine:

a) dirige pratiquement l'activité de sa propre Association, dans les limites du diocèse, en conformité du statut, des programmes dûment approuvés et des décisions du Conseil diocésain respectif;

b) fixe les réunions du Conseil, en prépare et dirige le travail, en communique et exécute les décisions;

c) contrôle le fonctionnement des bureaux de secrétariat et d'administration, ainsi que des écoles de propagande;

d) assiste les Associations paroissiales et en favorise le travail en donnant des règles directives et des moyens appropriés;

e) collabore aux manifestations collectives organisées par le Comité diocésain et exécute ce qui a été prescrit par son propre Conseil.

49. — Le Comité diocésain de chaque Association, en tant qu'organe délibératif — les règles particulières concernant les Associations de catégorie étant respectées, — se compose des membres suivants :

a) *membres de droit* : le président diocésain, qui préside les réunions: le vice-président, qui l'assiste et, le cas échéant, le remplace; le secrétaire et le trésorier;

b) *membres élus* : un nombre déterminé fixé par l'évêque (pas moins de trois ni plus de dix), de présidents paroissiaux choisis par tous les Conseils paroissiaux des Associations respectives, représentés chacun, à cet effet, par un délégué spécial;

c) *membres adjoints* (avec vote consultatif): les charges d'affaires des Associations dans les secrétariats diocésains, les délégués dirigeants des diverses sections d'organisation et des Œuvres qui en dépendent, ainsi que d'autres membres de compétence spéciale désignés par le président diocésain de l'Association, en nombre inférieur aux membres électifs;

Prend part aux réunions du Conseil diocésain l'assistant ecclésiastique respectif, à l'approbation duquel sont soumises les décisions concernant les initiatives et les activités de formation et d'apostolat.

50. — Le Conseil diocésain est convoqué obligatoirement chaque mois:

a) il étudie l'adaptation du programme national aux conditions et aux besoins diocésains, ainsi que les initiatives particulières dans le domaine de l'organisation, de la formation, de l'apostolat, de la propagande;

b) il examine les rapports sur les activités déployées au centre diocésain et dans chaque paroisse, et les comptes rendus financiers;

c) il organise les manifestations collectives, en se conformant à ce qui est ordonné à l'article 36 f).

51. — Les chargés d'affaires qui représentent l'Association dans les divers secrétariats diocésains et qui prennent part aux réunions du Conseil même (cf. art. 49 c) constituent au sein de l'Association l'organe des activités propres des secrétariats eux-mêmes.

## CHAPITRE IV

### Organisation paroissiale

#### § 1. *Rapports avec l'Autorité ecclésiastique*

ARTICLES : 52. — Les Présidences diocésaines des Associations nationales instituent dans chaque paroisse, avec le consentement de l'évêque et d'accord avec le curé, l'Association paroissiale respective, conformément au présent statut.

L'A. C. paroissiale est soumise à l'autorité du curé, lequel l'exerce en conformité des directives données par l'évêque propre.

53. — Le curé :

a) maintient les rapports avec l'autorité ecclésiastique diocésaine, dont il reçoit les programmes, les directives et les subsides pour le travail, et à laquelle il communique tout ce qui est prescrit, en particulier les propositions pour les nominations ou confirmations, et les rapports annuels de la Présidence paroissiale avec ses propres observations;

b) il favorise dans la paroisse l'organisation complète et le mouvement de l'A. C., dont il laisse cependant la direction pratique et organisatrice au Comité et à la Présidence; il veille à la réalisation des programmes approuvés par l'autorité ecclésiastique diocésaine, seconde et rattache aux Associations et Œuvres compétentes les Œuvres locales d'apostolat.

54. — L'assistance spirituelle de l'A. C. appartient au curé, lequel pourra être aidé par d'autres prêtres nommés par l'évêque comme assistants ecclésiastiques.

55. — Pour coordonner les activités de l'A. C. et des autres Associations, Œuvres et institutions d'apostolat dans les limites de la paroisse, peut être institué, si l'évêque le juge à propos, le *Conseil paroissial* auquel prennent part le président du Comité paroissial et les présidents paroissiaux des Associations d'A. C., avec les assistants ecclésiastiques et les dirigeants desdites Associations, Œuvres et institutions.

Le Conseil est convoqué et présidé par le curé.

#### § 2. *Présidente et Comité paroissial de l'A. C.*

56. — A la tête de l'organisation et du mouvement général de l'A. C. dans la paroisse se trouve le président paroissial de l'A. C., nommé conformément au présent statut (art. 35). Il est assisté par un secrétaire choisi par le président paroissial lui-même, avec le consentement du curé.

Il incombe au président de maintenir les rapports, avec le président diocésain de l'A. C. et avec le curé, de contrôler le fonctionnement normal des diverses Associations, de veiller à l'observance du statut, l'exécution des dispositions et des décisions dont il a été parlé plus haut, émanant du Comité paroissial. Le secrétaire est chargé de la correspondance, des procès-verbaux et des archives.

57. — Le Comité paroissial se compose des membres suivants:

a) *membres de droit* : la Présidence paroissiale de l'A. C. et les présidents paroissiaux de chaque Association;

b) *membres élus* : un membre pour chacune des Associations existant dans la paroisse, élu par le Conseil respectif;

c) *membres adjoints* (avec vote consultatif) : membres ayant une compétence particulière désignés par les présidents, d'accord avec le curé, en nombre inférieur aux membres élus.

58. — Le Comité paroissial est convoqué par le président, obligatoirement une fois par mois. Le secrétaire prend part aux réunions pour en rédiger les procès-verbaux.

Le Comité étudie et décide ce qui concerne la réalisation des initiatives et des programmes, coordonne à cet effet les activités des diverses Associations paroissiales, examine les problèmes d'apostolat en regard des besoins de la paroisse et formule des propositions à soumettre aux autorités compétentes.

Les délibérations du Comité doivent être approuvées par le curé.

### § 3. *Présidence et Conseils paroissiaux des Associations*

59. — Chaque Association paroissiale a sa Présidence propre et son Conseil respectif.

La Présidence est composée du président nommé conformément au présent statut (art. 35), et avec l'approbation du curé, du vice-président et du trésorier, élus par le Conseil, et du secrétaire nommé par le président.

60. — Le Conseil paroissial de chaque Association se compose des membres de la Présidence, des différents délégués et de trois membres au moins ou de sept membres au plus (suivant ce qu'en décidera la Présidence diocésaine respective par rapport avec la nature de l'Association), élus par les membres.

L'assistant ecclésiastique respectif prend part aux réunions du Conseil; c'est à lui qu'est réservée l'approbation des décisions relatives à l'activité de formation ou d'apostolat.

61. — Le Conseil paroissial délibère sur tout ce qui concerne:

a) le développement et l'activité de l'Association;

- b) le recrutement et la formation des associés;
- c) la préparation du programme d'après celui du Conseil central et diocésain suivant les besoins paroissiaux;
- d) la collaboration avec d'autres institutions de la paroisse pour l'accroissement de la vie religieuse et morale;
- e) le contrôle de la gestion administrative.

## CHAPITRE V

### Associations nationales

#### § 1. *L'Union des hommes d'A. C.*

ARTICLES: 62.— L'Union des hommes d'A. C. comprend des hommes mariés ou qui sont âgés de 30 ans révolus.

L'Association vénère comme patron spécial saint Joseph, Époux de la Très Sainte Vierge Marie.

63. — L'Union des hommes d'A. C. a comme buts particuliers:

- a) l'apostolat dans la vie publique et dans le milieu social;
- b) la défense de la famille;
- c) l'éducation chrétienne de la jeunesse;
- d) la protection de la moralité publique.

64. — A cette fin, l'Union:

- a) veille d'une façon spéciale sur la préparation de ses membres à l'exercice des fonctions publiques;
- b) instruit et tient au courant ses propres membres sur les problèmes religieux, moraux et sociaux qui requièrent l'attention et l'action des catholiques;
- c) organise le Front de la famille avec l'Union des femmes d'A. C.
- d) déploie d'une manière particulière son activité dans le domaine de l'éducation chrétienne, de la moralité publique et de la vie sociale.

#### § 2. *L'Union des femmes d'A. C.*

65. — L'Union des femmes d'A. C. comprend des femmes mariées ou qui sont âgées de 30 ans révolus.

L'Union est placée sous la protection spéciale de sainte Catherine de Sienne et de la bienheureuse Anne-Marie Taïgi.

66. — L'Union des femmes d'A. C. a comme buts particuliers:

- a) l'apostolat dans la famille et dans le milieu social spécialement féminin;

- b) la diffusion des principes chrétiens concernant les droits et les devoirs de la femme épouse et mère, non mariée ou veuve;
- c) la défense de la famille;
- d) l'éducation chrétienne de la jeunesse;
- e) la protection de la moralité publique;
- f) l'accroissement des activités religieuses, culturelles et sociales propres aux femmes.

67. — A cet effet, l'Union:

a) prépare ses membres à l'apostolat dans le domaine féminin sur les problèmes religieux, moraux et sociaux qui intéressent la femme;

b) organise des cours et des conférences pour toutes les femmes;

c) organise le Front de la famille avec l'Union des hommes d'A. C.;

d) déploie d'une façon particulière ses activités dans le domaine de l'éducation chrétienne et de la moralité publique, de la vie sociale et des œuvres charitables.

68. — Les enfants d'A. C., âgés de 4 à 10 ans, sont confiés à l'Union des femmes d'A. C.

### § 3. *La Jeunesse masculine d'A. C.*

69. — La Jeunesse masculine d'A. C. comprend des jeunes gens âgés de 10 à 30 ans, qui ne sont pas mariés.

L'Association est placée sous la protection de saint Philippe de Néri, de saint Louis de Gonzague et de saint Gabriel de l'Addolorata.

70. — La Jeunesse masculine d'A. C. a comme buts particuliers:

a) la formation de ses membres spécialement à la prière, à l'action, au sacrifice;

b) l'exercice de l'apostolat dans le domaine de la jeunesse masculine;

c) la préparation du jeune homme à la vie familiale et sociale;

d) le développement d'une saine éducation intellectuelle, physique et récréative de la jeunesse.

71. — Pour atteindre ces buts, l'Association:

a) veille à la formation intégrale de la conscience chrétienne de ses membres, au moyen de secours spirituels et culturels opportuns;

b) prend les initiatives nécessaires pour faire pénétrer l'esprit chrétien parmi la jeunesse masculine;

c) adresse ses membres aux Associations et Œuvres de jeunesse catholique et aux cercles ou patronages paroissiaux.

72. — La jeunesse masculine d'A. C. est répartie suivant l'âge en trois sections: *aspirants*, de 10 à 14 ans accomplis; *juniors*, de 15 à 20 ans accomplis; *seniors*, de 21 à 30 ans.

Les patrons spéciaux des diverses Associations sont: saint Tarsicius, pour les aspirants mineurs; saint Pancrace, pour les aspirants majeurs; saint Sébastien, pour les *juniors*; saint Jean l'Évangéliste, pour les *seniors*.

#### § 4. La Jeunesse féminine d'A. C.

73. — La Jeunesse féminine d'A. C. comprend des jeunes filles jusqu'à l'âge de 30 ans, non encore mariées.

La Jeunesse féminine d'A. C. est placée sous la protection de la Vierge immaculée.

74. — La Jeunesse féminine d'A. C. a comme buts particuliers:

a) la formation religieuse, intellectuelle et morale de ses membres;

b) l'exercice de l'apostolat dans le domaine de la jeunesse féminine;

c) la préparation de la jeune fille à la famille et aux tâches sociales;

d) le développement de toute forme saine d'éducation féminine.

75. — Pour atteindre ce but, la Jeunesse féminine d'A. C.:

a) veille à la formation intégrale de la conscience chrétienne des membres, au moyen de secours spirituels et culturels opportuns, suivant leurs besoins particuliers;

b) réalise les initiatives nécessaires pour faire pénétrer l'esprit chrétien dans les groupements de Jeunesse féminine;

c) adresse ses membres aux Associations et aux Œuvres féminines catholiques et aux cercles féminins.

76. — La Jeunesse féminine d'A. C. est répartie suivant l'âge en quatre sections: benjamines, de 6 à 10 ans; aspirantes, de 11 à 13 ans; jeunettes, de 14 à 18 ans; agissantes, de 19 à 30 ans. L'Association veille aussi à la formation des toutes petites, de 4 à 6 ans.

Sont patronnes spéciales: pour les toutes petites, l'Ange gardien; pour les benjamines, la bienheureuse Imelda et sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus; pour les aspirantes mineures, sainte Agnès; pour les aspirantes majeures, sainte Thérèse de l'Enfant-

Jésus; pour les jeunettes, sainte Rose de Viterbe; pour les agissantes, sainte Agnès, sainte Rose de Viterbe et sainte Jeanne d'Arc.

§ 5. *La Fédération universitaire catholique italienne*

77. — La Fédération universitaire catholique italienne comprend l'Association des étudiants d'A. C. et l'Association des étudiantes d'A. C.

La F. U. C. a comme patron saint Thomas d'Aquin.

78. — La Fédération universitaire catholique italienne a comme buts particuliers:

a) la formation religieuse, intellectuelle et morale de ses membres;

b) l'affirmation franche et tolérante de la pensée catholique dans tous les domaines de la vie universitaire;

c) la protection des intérêts bons et légitimes des étudiants;

d) le développement sous toutes les formes de l'assistance spirituelle, matérielle et récréative dans le milieu universitaire.

79. — La F. U. C. I. comprend des étudiants des Écoles supérieures auxquels il est permis de rester dans la Fédération jusqu'à deux années après l'obtention des diplômes.

80. — Chacune des deux Associations universitaires est dirigée:

a) par la Présidence centrale, composée du président central nommé conformément au présent statut (art. 10), du vice-président et du trésorier élus par le Conseil, et du secrétaire nommé par le président;

b) par le Conseil central, composé des membres de la Présidence centrale et d'autant de conseillers qu'il y a de zones dans lesquelles est répartie l'Association, choisis par les présidents et par les directeurs diocésains de la zone respective.

81. — Les Associations des étudiants et des étudiantes d'A. C. sont établies dans les villes sièges d'Universités ou d'Instituts équivalents; dans les autres villes on constitue des groupements.

82. — Dans les diocèses où elles sont régulièrement constituées, les Associations sont dirigées:

a) par la Présidence diocésaine, composée du président diocésain nommé conformément au présent statut (art. 35), du vice-président et du trésorier élus par le Conseil, et du secrétaire nommé par le président;

b) par le Conseil diocésain composé des membres de la Présidence diocésaine et d'un nombre convenable de conseillers élus par les membres.

Pareillement, les groupements ont un directeur, nommé par l'Ordinaire, et un Conseil élu par les membres.

83. — Les Associations des étudiants et des étudiantes universitaires d'A. C. ayant un champ commun d'activité à l'École supérieure veillent à la coordination de leur action.

A cette fin est constitué un *Conseil supérieur* composé des conseils centraux des deux Associations, présidé par le président des étudiants universitaires. Fait partie du Conseil supérieur le directeur responsable de la publication périodique, organe commun des deux Associations.

L'assistant ecclésiastique général d'A. C. désigne l'un des deux assistants ecclésiastiques centraux comme assistant ecclésiastique du Conseil supérieur.

84. — Il incombe au Conseil supérieur:

a) de préparer les programmes annuels d'études et d'activités communs aux deux Associations;

b) d'aider l'action commune pour la diffusion de la pensée catholique dans les Universités;

c) d'organiser les manifestations nationales et régionales communes de prières et d'études;

d) d'assurer la publication des organes communs de presse.

85. — Pour établir la liaison opportune, les Associations des étudiants et des étudiantes universitaires d'A. C. sont représentées au Conseil central et aux Conseils diocésains des diplômés universitaires d'A. C.

#### § 6. *Le Mouvement des diplômés d'A. C.*

86. — Les diplômés universitaires d'A. C. forment un Mouvement qui comprend ceux qui, ayant obtenu dans une Faculté civile ou ecclésiastique un diplôme ou un autre titre équivalent, entendent collaborer aux buts de l'A. C. I.; sont également admis les hommes de lettres et les artistes de profession.

Le Mouvement a un caractère unitaire, du fait qu'il admet des personnes des deux sexes. Il favorise les activités particulières qui répondent aux besoins spécifiques de formation et d'apostolat tant masculin que féminin. La vice-présidence est réservée à une diplômée de l'Université.

La patron du mouvement est saint Paul apôtre.

87. — Le Mouvement des diplômés d'A. C. poursuit les buts spéciaux suivants:

a) compléter la formation religieuse, intellectuelle et morale de ses membres;

b) les assister dans la fidèle application des principes chrétiens dans chaque profession;

c) développer l'œuvre d'apostolat au sein des classes cultivées;

d) assurer à l'A. C. la contribution des compétences particulières des diplômés.

88. — Le Mouvement des diplômés d'A. C. est dirigé:

a) par la Présidence centrale, composée du président central et de la vice-présidente centrale, nommés conformément au présent statut (art. 10), du secrétaire nommé par le président central et du trésorier élu par le Conseil central;

b) par le Conseil central, composé des membres de la Présidence centrale, des présidents des Unions professionnelles (art. 91) et d'un nombre convenable, fixé par le règlement, de conseillers choisis par les présidents des groupes et des chargés d'affaires diocésains.

89. — Dans le diocèse, le Mouvement des diplômés constitue un groupe diocésain dirigé:

a) par la Présidence, composée du président et de la vice-présidente, nommés par l'évêque (art. 35), du secrétaire nommé par le président et du trésorier élu par le Conseil;

b) par le Conseil, composé des membres de la Présidence et d'un nombre convenable, fixé par le règlement, de conseillers élus par les membres.

Dans les diocèses où il n'est pas encore possible de constituer un groupe, le Mouvement des diplômés est représenté par un délégué nommé par l'évêque.

90. — Pour assurer la coordination avec les autres Associations nationales, celles-ci sont représentées au Conseil central par des diplômés, membres du Mouvement, désignés par elles, avec vote consultatif.

91. — Le Mouvement des diplômés d'A. C. s'occupe de la constitution d'Unions professionnelles, suivant les besoins particuliers de chaque profession.

Les Unions restent reliées au Mouvement pour les activités communes à tous les diplômés.

A cette fin, les présidents des diverses Unions professionnelles font partie du Conseil central de l'Association et le président central pourra nommer un secrétaire pour les Unions professionnelles faisant partie de la Présidence centrale.

§ 7. *Le Mouvement des maîtres d'A. C.*

92. — Les maîtres d'A. C. forment un Mouvement qui comprend des membres de l'enseignement dans les écoles élémentaires et maternelles (inspecteurs, directeurs et maîtres).

Le Mouvement a un caractère unitaire, du fait qu'il admet des personnes des deux sexes. Il favorise les activités particulières qui répondent aux besoins spécifiques de formation et d'apostolat tant masculin que féminin. La vice-présidence est réservée à une maîtresse.

La patron du Mouvement est saint Jean Bosco.

93. — Le Mouvement des maîtres d'A. C. se propose comme but particulier la formation de ses membres à l'esprit de pédagogie chrétienne et à l'exercice de l'apostolat dans le milieu professionnel.

Pour atteindre ce but, le Mouvement :

a) forme dans ses propres membres la conscience de la mission chrétienne de l'enseignement ;

b) prépare les maîtres tant spirituellement que culturellement à l'apostolat de l'école ;

c) les guide dans l'action commune pour la défense et la valorisation du patrimoine chrétien dans l'école italienne.

94. — Le Mouvement des maîtres d'A. C., tant au centre que dans le diocèse, est dirigé d'après des règles analogues à celles énoncées dans les articles 88 et 89.

95. — Le Mouvement des maîtres d'A. C. adresse tous ses membres à l'Association italienne des maîtres catholiques, avec laquelle il maintient des rapports d'étroite collaboration.

CHAPITRE VI

**Dispositions communes**

ARTICLES: 96. — Tout ce qui doit être soumis à la Commission épiscopale (programmes annuels, rapports, comptes, propositions) est recueilli et examiné par la Présidence générale, et communiqué par celle-ci avec ses observations au prélat secrétaire qui, après approbation, remet lesdits programmes et propositions tant à la Présidence générale qu'à l'autorité ecclésiastique diocésaine. Celle-ci, après les avoir adaptés aux besoins du diocèse, avec l'avis du Comité diocésain, en assure l'exécution (cf. art. 36 b).

97. — Les charges de l'A. C. sont conférées soit par simple nomination de l'autorité compétente, soit par élection valide,

suivant les dispositions particulières du présent statut. Ces charges ne peuvent être conférées qu'à celui qui est régulièrement inscrit à l'A. C. conformément à l'article 8.

Les élections se font à la majorité relative des votes, au moyen de bulletins secrets.

Les emplois donnent droit à un traitement fixé sur la base d'un contrat spécial. Les fonctions qui comportent un travail continu ou qui empêchent une activité professionnelle propre peuvent donner lieu à une indemnité convenable approuvée par l'autorité ecclésiastique compétente.

98. — Les charges directives de l'A. C. ont une durée de trois ans. Les mêmes personnes peuvent être confirmées dans leurs fonctions ou bien réélues.

Une même personne ne peut régulièrement assumer en même temps plusieurs charges dans l'A. C.

99. — Le montant annuel des cotisations et sa répartition sont fixés par la Présidence générale, d'accord avec les Présidences centrales, et sont soumis à l'approbation de la Commission épiscopale. Des facilités spéciales sont accordées aux membres appartenant à une même famille.

Les cotisations sont reçues dans chaque diocèse par la Présidence diocésaine de chaque Association.

La répartition de la quote-part diocésaine est faite par la Présidence diocésaine de l'A. C.

100. — L'admission des membres appartient à la Présidence de l'Association paroissiale ou diocésaine propre, avec le consentement de l'assistant ecclésiastique respectif.

101. — La limite d'âge pour l'admission au sein de la Jeunesse tant masculine que féminine est fixée à 30 ans révolus, mais le mariage détermine, même à un âge inférieur, le passage aux Unions d'hommes et de femmes.

Il est permis, avec l'approbation spéciale des autorités ecclésiastiques compétentes, de rester dans les Associations respectives de Jeunesse, masculine ou féminine, jusqu'à l'âge de 35 ans pour les dirigeants paroissiaux, et jusqu'à 40 ans pour les dirigeants diocésains et nationaux: tous ces dirigeants peuvent conserver l'insigne de leur Association respective.

Est permise également, avec la même approbation, l'inscription anticipée à l'Union des dames d'A. C., pour les dirigeantes de l'Association des enfants d'A. C., qui sont âgées de 25 ans au moins.

102. — Ceux qui appartiennent aux catégories d'étudiants, de diplômés et de maîtres sont groupés dans leurs Associations nationales respectives de catégorie, conformément à l'article 3.

Ils peuvent continuer à appartenir, surtout s'ils sont demandés comme dirigeants, à l'Union des hommes, à l'Union des femmes, à la Jeunesse masculine ou à la Jeunesse féminine, avec obligation de prendre part aux manifestations, au moins essentielles, de leur Association de catégorie.

Tous doivent être prêts à offrir le service de leur préparation, même dans une fonction paroissiale.

103. — Les membres d'A. C. qui ne sont pas étudiants diplômés et maîtres peuvent être groupés, au gré de leurs Associations nationales auxquelles ils appartiennent, suivant leur sexe et leur âge, en sections distinctes par catégories, en vue d'une formation spécifique.

104. — Étant donné le but et l'esprit de l'A. C., il est loisible d'appartenir simultanément à l'A. C. et à d'autres Associations ou Œuvres d'apostolat, en particulier à celles qui dépendent de l'A. C. ou qui sont soutenues par elle.

105. — Les rapports entre les Associations nationales et les Œuvres catholiques qui en dépendent, telles que la Jeunesse étudiante masculine et féminine, la Jeunesse ouvrière catholique masculine et féminine, le Centre sportif italien et la Fédération des activités récréatives italiennes, sont déterminés dans les règlements approuvés par la Commission épiscopale (cf. art. 11 f).

## CHAPITRE VII

### Assistants ecclésiastiques

106. — Chaque Association d'A. C., tant nationale que diocésaine et paroissiale, est assistée par un ou plusieurs prêtres délégués, suivant les besoins, par l'autorité ecclésiastique compétente. Ces délégués sont nommés pour trois ans et peuvent être maintenus en fonction après cette date.

107. — L'assistant ecclésiastique:

a) représente au sein de sa propre Association l'autorité ecclésiastique; il doit veiller à la fidèle observance des prescriptions et des directives.

b) assure, grâce aux secours de son ministère sacré, la formation spirituelle, catéchistique, liturgique et apostolique convenables de ses membres et de ses dirigeants;

c) organise à cette fin, avec les approbations requises, des séries d'exercices spirituels, des Journées et des Semaines de prières et d'études, dont il dirige la partie religieuse et spirituelle.

108. — En particulier, les assistants des Présidences centrales et diocésaines:

a) assurent dans leur propre sphère le caractère spirituel et l'orthodoxie catholique de l'organisation;

b) secondent à cet effet l'activité des Présidences, Comités et Conseils respectifs, dont les décisions doivent leur être soumises, même lorsqu'ils n'assistent pas aux réunions;

c) collaborent avec la Présidence à la rédaction des programmes, en ce qui concerne la partie formatrice, culturelle et religieuse, ainsi que les initiatives correspondantes d'apostolat;

d) organisent des réunions et des Congrès d'assistants pour traiter les problèmes relatifs, à leurs propres fonctions.

109. — Sous la présidence du prélat assistant ecclésiastique général, le vice-assistant général et les assistants centraux des Associations avec leurs vice-assistants et les consultants ecclésiastiques des Organismes juridiques et secrétariats constituent le Collège des assistants ecclésiastiques centraux d'A. C. I., Collège qui aura un statut propre dûment approuvé. Sont également admis au Collège les assistants ou consultants des Œuvres dépendantes, suivant que le jugera opportun l'assistant ecclésiastique général.

Le Collège des assistants est périodiquement convoqué par l'assistant ecclésiastique général pour traiter tout ce qui concerne leur charge particulière et l'activité à déployer pour étudier et seconder les initiatives opportunes en matière d'aide aux assistants diocésains et paroissiaux, et pour d'autres buts qui s'y rattachent.

On peut pareillement constituer dans les diocèses, avec l'approbation de l'évêque, le *Collège des assistants et vice-assistants ecclésiastiques diocésains*, sous la présidence du délégué épiscopal pour l'A. C.

110. — Les assistants ecclésiastiques centraux doivent, chaque fois que d'accord avec l'assistant ecclésiastique général ils organisent des assemblées d'assistants diocésains, en demander préalablement l'autorisation à l'Ordinaire dans le diocèse duquel aura lieu la réunion. Chaque assistant diocésain doit, à son tour, en informer son propre Ordinaire.

Pour les assemblées des assistants paroissiaux on devra demander préalablement l'autorisation aux Ordinaires respectifs en leur soumettant la question à traiter.

## CHAPITRE VIII

### Coordination de l'apostolat des laïques

111. — Sont organes de liaison des activités de l'A. C. avec celles des Œuvres rattachées à elles, les Conseils de tout degré

constitués auprès de l'autorité ecclésiastique; sont organes de liaison intérieure entre les diverses Associations de l'A. C. I. les Comités, aussi bien au centre que dans chaque diocèse et paroisse.

Le vif sentiment de l'organisation unitaire de l'A. C. I. devra inspirer la cordiale entente nécessaire entre les diverses Associations, comme aussi entre les membres, en vue d'une collaboration harmonieuse, généreuse et efficace, et dans une vraie amitié chrétienne.

Un esprit de mutuelle compréhension, d'estime réciproque et d'attachement fervent à l'idéal de l'A. C. favorisera le passage des membres des Associations de Jeunesse à celles des hommes et des femmes, des diplômés et des maîtres.

112. — Il convient de garder présents à l'esprit quelques principes fondamentaux:

1. Le but de l'apostolat est de réaliser l'idéal chrétien dans les œuvres destinées à procurer et à étendre le règne de Dieu dans les âmes et dans la société;

2. Les fruits de l'A. C., milice volontaire au service immédiat de la hiérarchie ecclésiastique, sont proportionnés à l'esprit surnaturel dont elle est animée, au degré de formation religieuse et morale des membres, à leur fervent, pieux et pratique attachement au Souverain Pontife et à tous les pasteurs d'âmes;

3. La règle à laquelle on ne peut déroger quand il s'agit de rapports intérieurs et extérieurs de l'A. C. et des autres organisations d'apostolat des laïques, en vue de coordonner fraternellement les forces catholiques vers les idéals communs — sans porter préjudice à la nature et à la juste autonomie de chaque organisme, — c'est de conserver *l'unité de l'esprit dans le lien de la paix* (Eph., IV, 3).

113. — Les Associations ne peuvent introduire des innovations ou des changements concernant leur organisation et leur programme sans entente avec la Présidence générale et l'approbation de la Commission épiscopale pour l'A. C. I.

L'interprétation et les modifications du présent statut sont de la compétence de la même Commission épiscopale.

# PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Suite)

- 183-184. *La Paroisse au Canada français.*  
R. P. Adélar Dugré, S. J.
185. *L'Eglise, nos maux sociaux et l'ouvrier catholique.*  
Abbé J.-Ad. Sabourin et R. P. Schelpe, S. J.
186. *L'Industrie chimique et le Canada.*  
R. P. Pierre Fontanel, S. J.
187. *Le Travail des jeunes filles.*  
Mme W. Raymond
188. *Les Communautés religieuses et la Cité.*  
Juge C.-E. Dorion
189. *Les Œuvres dans la Cité.*  
R. P. Bonhomme, O. M. I.
190. *Le Syndicalisme catholique canadien.* E. S. P.
191. *La Semaine sociale de Chicoutimi.*  
Wilfrid Guérin
192. *L'Eglise et la question syndicale.*  
PP. Arendt et Muller, S. J.
193. *Nos Orphelins.* Sœur Allaire, etc.
- 194-195. *Encyclique sur l'éducation de la jeunesse.*  
S. S. Pie XI
196. *L'Enseignement religieux.* S. G. Mgr Ross
197. *La Semaine du dimanche.* XXX
199. *La Préférence aux Syndicats catholiques.* XXX
200. *Pour le bon journal.*  
Abbé A. Robert et O. Héroux
201. *La Sens catholique.*  
E. Mercier et G. Ladouceur
- 204-205. *Instruction ou Education.* Esdras Minville
206. *En Russie soviétique.* E. S. P.
- 207-208. *Manuel antibolchevique.* E. S. P.
209. *La Participation des laïques à l'apostolat.*  
Antonio Perrault
- 210-211. *L'Encyclique « Quadragesimo anno ».*  
S. S. Pie XI
212. *Le Mariage chrétien.* R. P. Adélar Dugré, S. J.
- 214-215. *L'Etat et le mariage.* Juge C.-E. Dorion
216. *L'Action sociale des prêtres de Belgique.*  
R. P. Albert Muller, S. J.
- 217-218. *Cahier anticommuniste.* E. S. P.
219. *Pour la colonisation.* E. S. P.
220. *La Réce communiste.*  
R. P. Thomas-M. Lamarche, O. P.
221. *Pour la Paix.* E. S. P.
225. *La Profession agricole.*  
Abbé Georges-M. Bilodeau
226. *Les Opérations de Bourse et leur moralité.*  
R. P. Bournival, S. J.
227. *Le Retour de la mère au foyer.*  
Rde Sr Gérin-Lajoie
228. *La Place des enfants n'est pas au cinéma.*  
E. S. P.
- 232-233. *Pour la Restauration sociale au Canada.*  
E. S. P.
237. *L'Agriculture, base économique d'une nation.*  
Abbé Edouard Beaudoin
238. *L'Œuvre de la Colonisation.* Esdras Minville
241. *L'Encyclique « Quadragesimo anno ».*  
Abbé Philippe Perrier
- 251-252. *Journées anticommunistes — I.* E. S. P.
253. *Journées anticommunistes — II.* E. S. P.
- 254-255. *La Menace communiste au Canada.*  
R. P. Archambault, S. J.
257. *Le Chômage de la jeunesse.* E. S. P.
- 258-259. *Déclaration — Thèses — Statuts.*  
Ligue de la Classocratie
262. *Le Kœmitern.* Entente Internationale
263. *L'Encyclique « Immortale Dei ».*  
S. S. Léon XIII
264. *Allocutions familiales.* Claire Hoffner
265. *Les Relations avec Moscou.* E. S. P.
266. *La Crise libérale.* R. P. Albert Muller, S. J.
267. *Le Syndicalisme catholique au Canada.*  
R. P. Archambault, S. J.
- 269-270. *Les vingt-cinq ans de l'E. S. P.*  
En collaboration  
Esdras Minville
272. *Comment établir l'organisation corporative au Canada.*  
Abbé Irénée Lussier
273. *L'Orientation professionnelle.*  
E. S. P.
- 274-275. *Pour le Christ-Roi et contre le communisme.*  
R. P. Archambault, S. J.
276. *Les Exercices spirituels.*  
E. S. P.
277. *Petit Catechisme anticommuniste.*  
P. Richard Arès, S. J.
278. *La Vérité sur l'Espagne.*  
Cardinal Isidro Goma Tomas
279. *L'Action catholique spécialisée.*  
R. P. Adrien Malo, O. F. M.
- 280-281. *Encycliques « Dicit Redemptoris » et « Mit brennender Sorge ».* S. S. Pie XI
282. *La Formation sociale dans nos collèges classiques.* Abbé Damien Robert
283. *Le Vendredi saint de l'Eglise d'Espagne.*  
Secrétariat des C. M.
284. *La Coopération économique.*  
Abbé L. Beauregard et Jean-B. Cloutier
285. *Le Syndicalisme national catholique.* E. S. P.
286. *La Malnaissance du capitalisme actuel.*  
Abbé Georges Côté
287. *L'Action catholique au Canada.*  
R. P. Archambault, S. J.
288. *Le Problème rural.* Nos Evêques
- 289-290. *Catechisme de l'organisation corporative.*  
P. Richard Arès, S. J.
291. *Encyclique « Libertas praestantissimum ».*  
S. S. Léon XIII
292. *Jeunesse et politique.* Jean Filion
293. *Pour que vive notre français.*  
P. Gabriel La Rue, S. J.
294. *L'Action catholique et les religieuses.*  
R. P. Archambault, S. J.
295. *Petit Catechisme d'éducation syndicale.*  
P. Richard Arès, S. J.
296. *L'Industrie dans l'économie du Canada français.*  
Olivar Asselin
297. *Pour un ordre nouveau.*  
Mgr Desranleau et le Cardinal Villeneuve
298. *Mentalité communiste.* Mgr J. T. McNicholas
299. *Lettre pastorale collective sur la tempérance.*  
Nos Evêques
300. *La Nationalisation des entreprises.*  
Mgr Wilfrid Lebon
303. *Une enquête sur le communisme à Québec.*  
Edouard Laurent
304. *Un pays qui a ruralisé son enseignement primaire.* François-Xavier Boudreault
305. *L'Eglise et les grands problèmes de l'heure présente.* S. Exc. Mgr Carton de Wiart
306. *La Corporation professionnelle.* Maxim. Caron
307. *La Législation anticommuniste dans le monde.*  
E. S. P.
308. *La Paix.* S. S. Pie XII
309. *L'Espagne au sortir de la guerre.*  
R. P. Joseph Ledit, S. J.
310. *Lettre encyclique « Summi Pontificatus ».*  
S. S. Pie XII
311. *Tempérance.* Dr Jean-Charles Miller
312. *Vers un ordre nouveau par l'organisation corporative.* F.-A. Angers, L.-M. Gouin,  
E. Gibeau, M. Caron, R. Arès, S. J.

# PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Suite)

313. *La Canalisation du Saint-Laurent.*  
Paul-Henri Guimont
314. *Notre relèvement économique.*  
R. P. Archambault, S. J.
315. *L'Eglise et l'ordre social.* Episcopat américain
316. *Notre dimanche chrétien.*  
S. Exc. Mgr Anastase Forget
317. *Le Samaritanisme moderne ou Service social.*  
R. P. Emile Bouvier, S. J.
318. *Radicalisme moderne.* R. P. Joseph Ledit, S. J.
- 319-320. *La Jeunesse et l'Action catholique.*  
R. P. Archambault, S. J.
321. *Le Racisme.* R. P. Arthur Caron, O. M. I.
322. *Les Jésuites.* Jean Guiraud
323. *L'Éducation nationale.* Abbé P.-Em. Gosselin
324. *Les Religieux et l'Action catholique.*  
R. P. Archambault, S. J.
325. *La Reconstruction de la France.* E. S. P.
326. *La Communion des saints. (Allocutions et lettres — I)* S. S. Pie XII
327. *La Situation démographique de la France.*  
Georges Pernot
328. *La Restauration sociale.* Nos Evêques
329. *Les Bases d'une paix juste. (Allocutions et lettres — II)* S. S. Pie XII
330. *Causeries sur les encycliques.* E. S. P.
331. *L'Esprit de l'Action catholique d'après Pie XII.*  
R. P. Archambault, S. J.
332. *Par delà les guerres.* R. P. Joseph Ledit, S. J.
333. *La Restauration de la famille française.*  
E. S. P.
334. *La Société contemporaine.* Abbé A. Roux
335. *L'Ordre nouveau. (Allocutions et lettres — III)* S. S. Pie XII
336. *L'Action catholique et la politique.*  
Léo Pelland, C. R.
337. *La Franc-Maçonnerie.* S. S. Léon XIII
338. *Charité et Travail.* E. S. P.
339. *L'Assistance à l'Enfant sans Soutien (Trois-Rivières).* Abbé Charles-Edouard Bourgeois
341. *Providence divine. (Allocutions et lettres — IV)* S. S. Pie XII
342. *Le Travail féminin et la guerre.* E. S. P.
344. *Jubilé épiscopal. (Allocutions et lettres — V)* S. S. Pie XII
345. *Le Droit de Suffrage.* Georges Pelletier
346. *L'Expérience communiste sociale en Russie.*  
B. S.
347. *L'Organisation corporative au service de la démocratie.* Maximilien Caron
348. *Les Bienfaits du mariage. (Allocutions et lettres — VI)* S. S. Pie XII
349. *Les Associations neutres.* Mgr Desranleau
350. *Petit Guide moral du législateur.*  
P. Richard Arès, S. J.
351. *Le Problème des jeunes qui ne fréquentent plus l'école.* J. O. C.
352. *Le plus grand péril.* R. P. Archambault, S. J.
353. *Ce Secrétariat permanent d'Education.*  
R. F. Léopold, C. S. C., M. A.
354. *Message de Noël 1942. (Allocutions et lettres — VII)* S. S. Pie XII
355. *L'Organisation corporative portugaise.*  
Oliveira Salazar
356. *Les Sources de l'Action catholique.*  
R. P. Archambault, S. J.
357. *Le Rôle du gérant municipal.* G.-E. Marquis
358. *L'Épargne.* J.-M. Leduc, N. P., A. Rioux
359. *Soucis de l'Eglise. (Allocutions et lettres — VIII)* S. S. Pie XII
- 360-361. *Pour un Ordre meilleur.*  
R. P. Archambault, S. J.
363. *Message au monde entier. (Allocutions et lettres — IX)* S. S. Pie XII
364. *Qui réorganisera l'Europe?* Théodore Aubert
365. *L'Eglise et le nationalisme.*  
P. Richard Arès, S. J.
366. *Tout un peuple se dresse...* E. S. P.
367. *Catéchisme du Citisme — I.*  
R. P. Bonaventure Pélouin, O. F. M.
368. *Écoles « nationales »* R. P. L. C. de Léry, S. J.
369. *L'Aide à la Colonisation.* En collaboration
370. *Le Droit, soutien de l'ordre international.*  
Antonio Perrault
371. *Pour restaurer la famille.*  
R. P. Archambault, S. J.
372. *Contre la prostitution.* E. S. P.
- 373-374. *Semaine nationale de la Famille.* E. S. P.
375. *La Démocratie. (Allocutions et lettres — X).* S. S. Pie XII
376. *Catéchisme du Citisme — II. (Devoirs de l'élève-lecteur).* R. P. Bonaventure Pélouin, O. F. M.
377. *La libération de la classe ouvrière.* Paul Bacon
378. *La Colonisation dans le Québec.* E. S. P.
379. *Réforme de l'entreprise.* Patrons chrétiens
380. *La Cité nouvelle.* U. E. H.
381. *Le vingt-cinquième anniversaire des Semaines sociales du Canada.* E. S. P.
383. *La Moralité publique.* P. Archambault, S. J.
384. *La situation du catholicisme au Canada.*  
Mgr Paul Bernier
385. *Le Règne social de Jésus-Christ.* S. Exc. Mgr Douville
386. *Le problème de la nationalisation.* PP. Villain et Bigo, S. J.
- 387-388. *Notre Jeunesse.* S. Exc. Mgr Courchesne
389. *Croisade de pureté.* Nos Evêques
390. *La Vague communiste.* E. S. P.
391. *La pensée sociale du Canada français.*  
Sœur Marie-Agnès de Rome Gaudreau
392. *Le pluralisme syndical.*  
Gaston Tessier et Henri Pauwels
393. *Pour la Restauration nationale.* Cardinaux et archevêques de France
394. *Le problème de la jeunesse.* R. P. Archambault, S. J.
395. *Nationalisation et Organisation corporative.* E. S. P.
396. *L'État portugais.* Olivier Salazar et S. Em. le cardinal Cerejeira
397. *Le Logement populaire.* R. P. Archambault, S. J.
398. *Questions d'éducation.* R. P. Pacifique Émond, O. F. M.
399. *Le Communisme à la conquête du monde.* E. S. P.
400. *L'Action catholique italienne.* S. S. Pie XII

N. B. — Les numéros omis sont épuisés

L'École Sociale Populaire laisse à chacun de ses collaborateurs  
la responsabilité de ses écrits.

